

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE
COMMUNE DE CASTELMAYRAN

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 26 du P.R 33+185 au P.R 35+120
sur la Route Départementale n° 12 du P.R 7+000 au P.R 9+405
sur la Route Départementale n° 15 du P.R 5+450 au P.R 7+125

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE et de CASTELMAYRAN

A.D. n° 2018/510

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave,
Le Maire de la Commune de Castelmayran,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par M. David DUCASSE, président du Castelmayran Vélo Club, en date du 22 février 2018, demandant, pour la manifestation, un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation,

VU le récépissé de déclaration de la course cycliste « Circuit des deux ponts », délivré par Monsieur le Préfet en date du 11 avril 2018,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée « Circuit des deux ponts », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- sur la Route Départementale n° 26 dans sa section comprise entre le P.R 33+185 et le P.R 35+120,
- sur la Route Départementale n° 12 dans sa section comprise entre le P.R 7+000 et le P.R 9+405,
- sur la Route Départementale n° 15 dans sa section comprise entre le P.R 5+450 et le P.R 7+125,

sur le territoire des communes de Saint Nicolas de la Grave et de Castelmayran, en et hors agglomération, le dimanche 29 avril 2018 de 13 heures 30 à 18 heures 30.

Article 2

L'épreuve cycliste se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée. Sur l'itinéraire de la course, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la course.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance du circuit avec un représentant du gestionnaire de voirie (Subdivision départementale de Castelsarrasin).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Article 4

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra faire appliquer toutes les consignes de sécurité applicables à ce type de manifestation, rappeler avant le départ, les prescriptions de sécurité à chaque participant et s'assurer que la réglementation en vigueur quant à la protection des personnes et des biens est bien appliquée.

Il devra informer les coureurs oralement de tous les points dangereux du circuit.

Afin d'assurer la sécurité de cette manifestation, il devra vérifier la présence des signaleurs prévus aux intersections de routes ainsi que de la signalisation matérielle nécessaire.

Par ailleurs, le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique est interdit.

L'organisateur devra veiller au respect des règles environnementales liées à l'abandon des déchets sur le bord des routes par les participants et les spectateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la course devra être supprimé dès que celle-ci est terminée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la course.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

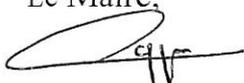
- M. le Directeur de l'Aménagement et de la Voirie,
- M. le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave,
- M. le Maire de la Commune de Castelmayran
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Castelmayran Vélo Club,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Saint Nicolas de la Grave,
Le

Le Maire,



A Castelmayran,
Le

Le Maire, Par délégation
Le Maire-Adjoint
Georgette AVARELLO



A Montauban,

Le 26 AVR. 2018

P/Le Président,

Le Chef du Service
Banques et Dons des Routières
et Gestion du Damage Public Routier,

MICHEL PIETOUILLER

